

ABRI D'AUTO PERMANENT (attenant ou isolé)

Terrain régulier (résidentiel)
Permis requis

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DESCRIPTION

ABRI D'AUTO PERMANENT Construction accessoire composée d'un toit appuyé sur des poteaux, des colonnes ou des piliers servant à abriter un véhicule automobile.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ ▶ **1** seul abri d'auto permanent isolé ou attenant est autorisé par terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE

- ▶ Un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale de **50 m²**.
- ▶ La superficie totale des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, pavillon de bain, etc.) ne peut excéder **10 %** de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.

HAUTEUR MAXIMALE ▶ La hauteur maximale est de 4,5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal mesuré entre le niveau moyen du sol et le faite du toit.

IMPLANTATION

- ▶ Cours latérales et marges latérales*
- ▶ Cour arrière et marge arrière*

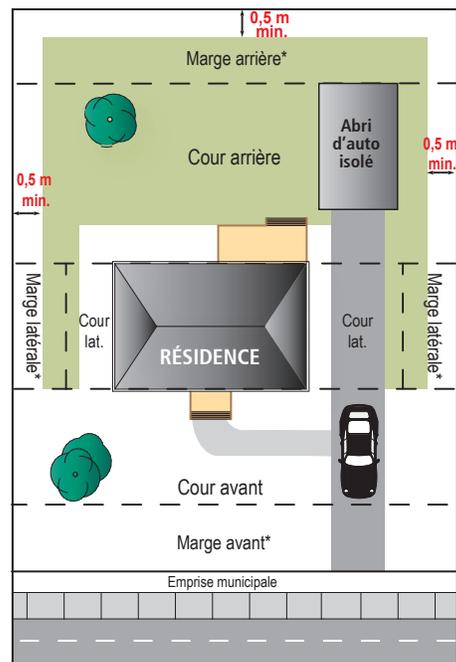
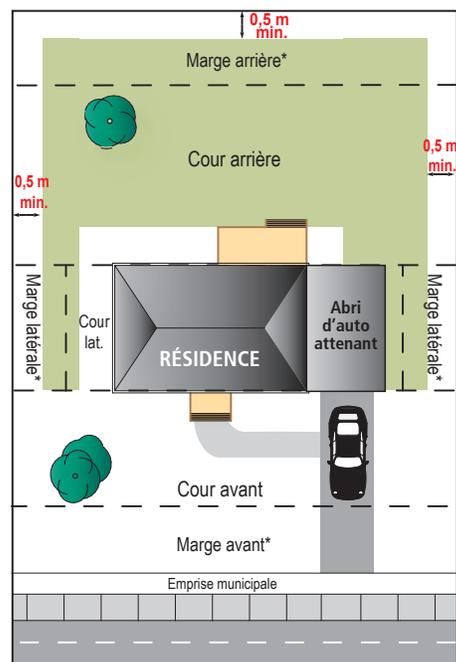
DISTANCES À RESPECTER ▶ **0,5 m** minimum de toutes lignes de terrain sauf ligne de rue.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

- ▶ La superficie totale constituée des façades latérales et de la façade arrière, à l'exception du mur du bâtiment principal lorsqu'il est attenant à ce dernier, doit demeurer ouverte dans une proportion minimale de 50 %. Lorsqu'un bâtiment accessoire est intégré à l'abri d'auto, les murs du bâtiment accessoire sont comptabilisés dans la superficie totale des murs fermés de l'abri. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les même que ceux du bâtiment principal. L'abri d'auto permanent ne doit pas comporter de porte de garage.

CONDITION PARTICULIÈRE

- ▶ Il est autorisé de fermer temporairement un abri d'auto permanent durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante pour la protection contre les intempéries. Les matériaux autorisés sont le métal et le bois pour la charpente, et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériaux de parement.



Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

ABRI D'AUTO PERMANENT (attenant ou isolé)

Terrain d'angle (résidentiel)
Permis requis

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DESCRIPTION

ABRI D'AUTO PERMANENT Construction accessoire composée d'un toit appuyé sur des poteaux, des colonnes ou des piliers servant à abriter un véhicule automobile.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ ▶ **1** seul abri d'auto permanent isolé ou attenant est autorisé par terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE

- ▶ Un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale de **50 m²**.
- ▶ La superficie totale des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, pavillon de bain, etc.) ne peut excéder **10 %** de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.

HAUTEUR MAXIMALE ▶ La hauteur maximale est de 4,5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal mesuré entre le niveau moyen du sol et le faite du toit.

IMPLANTATION

- ▶ Cours latérales et marges latérales*
- ▶ Cour arrière et marge arrière*

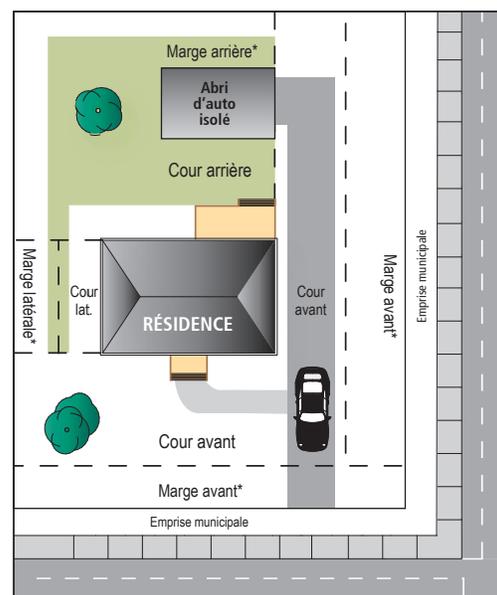
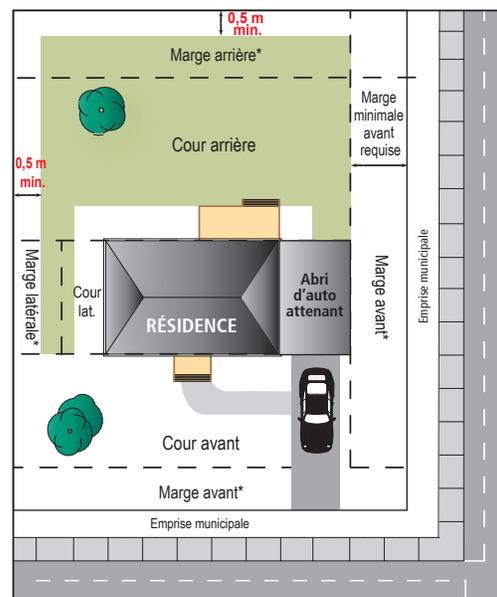
DISTANCES À RESPECTER ▶ **0,5 m** minimum de toutes lignes de terrain sauf ligne de rue.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

- ▶ La superficie totale constituée des façades latérales et de la façade arrière, à l'exception du mur du bâtiment principal lorsqu'il est attenant à ce dernier, doit demeurer ouverte dans une proportion minimale de 50 %. Lorsqu'un bâtiment accessoire est intégré à l'abri d'auto, les murs du bâtiment accessoire sont comptabilisés dans la superficie totale des murs fermés de l'abri. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les mêmes que ceux du bâtiment principal. L'abri d'auto permanent ne doit pas comporter de porte de garage.

CONDITION PARTICULIÈRE

- ▶ Il est autorisé de fermer temporairement un abri d'auto permanent durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante pour la protection contre les intempéries. Les matériaux autorisés sont le métal et le bois pour la charpente, et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériaux de parement.



Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

ABRI D'AUTO PERMANENT (attenant ou isolé)

Terrain transversal (résidentiel)
Permis requis

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DESCRIPTION

ABRI D'AUTO PERMANENT Construction accessoire composée d'un toit appuyé sur des poteaux, des colonnes ou des piliers servant à abriter un véhicule automobile.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ ▶ **1** seul abri d'auto permanent isolé ou attenant est autorisé par terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE

- ▶ Un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale de **50 m²**.
- ▶ La superficie totale des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, pavillon de bain, etc.) ne peut excéder **10 %** de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.

HAUTEUR MAXIMALE ▶ La hauteur maximale est de 4,5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal mesuré entre le niveau moyen du sol et le faite du toit.

IMPLANTATION

- ▶ Cours latérales et marges latérales*
- ▶ Cour arrière et marge arrière*

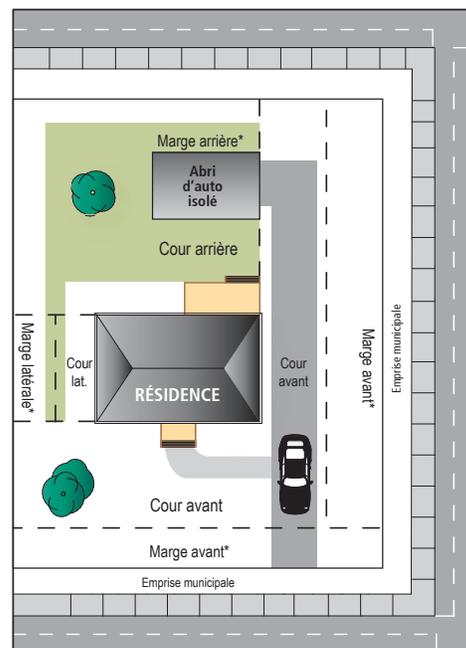
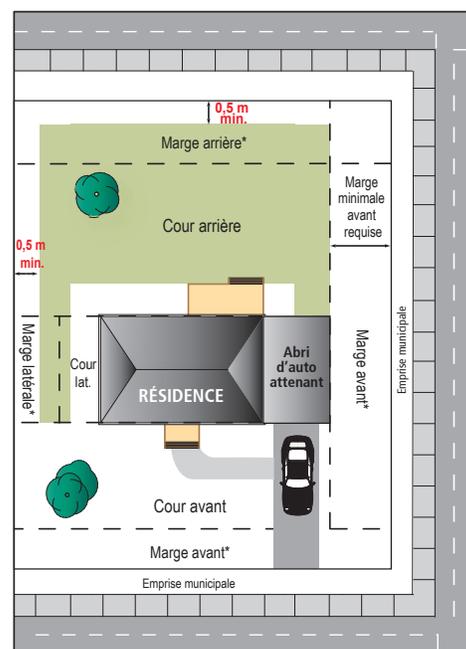
DISTANCES À RESPECTER ▶ **0,5 m** minimum de toutes lignes de terrain sauf ligne de rue.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

- ▶ La superficie totale constituée des façades latérales et de la façade arrière, à l'exception du mur du bâtiment principal lorsqu'il est attenant à ce dernier, doit demeurer ouverte dans une proportion minimale de 50 %. Lorsqu'un bâtiment accessoire est intégré à l'abri d'auto, les murs du bâtiment accessoire sont comptabilisés dans la superficie totale des murs fermés de l'abri. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les même que ceux du bâtiment principal. L'abri d'auto permanent ne doit pas comporter de porte de garage.

CONDITION PARTICULIÈRE

- ▶ Il est autorisé de fermer temporairement un abri d'auto permanent durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante pour la protection contre les intempéries. Les matériaux autorisés sont le métal et le bois pour la charpente, et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériaux de parement.



Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.